



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2025.01667

Décision d'homologation intégrant une autorisation de défrichement

Modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et plan d'aménagement détaillé (PAD) de la Commune de Val-d'Illiez concernant la décharge Lavy-Chesalet, avec demande d'autorisation de défrichement

I. En ce qui concerne le défrichement

Vu la décision du 27 juin 2023 concernant le défrichement du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (art. 4 al. 1 et 15 al. 2 LcFo) qui est intégrée à la présente décision (art. 10 al. 1 LcFO) et reportée ci-dessous :

Vu

1. La demande de défrichement du 30 octobre 2018 (formulaires et plan) ;
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts du 14 septembre 2011 (LcFo) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN) ;
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 14 janvier 2022, qui a suscité le dépôt de 9 oppositions, dont aucune ne remet en cause la justification du défrichement;
4. les préavis délivrés par :
 - le service de l'environnement (SEN) du 22 juin 2022,
 - le service du développement territorial (SDT) du 30 août 2022,
 - le service des Forêts, de la Nature et du Paysage (SFNP) du 28 avril 2022,
 - l'office fédéral de l'environnement (OFEV) du 19 mai 2023 ;

CONSIDERANT

1. Selon la constatation du service forestier effectuée en 2016, le sol prévu pour la remise en état de l'ancienne carrière est recouvert d'une jeune futaie mélangée remplissant des fonctions biologiques et paysagères. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo. Comme la limite forestière déterminante est celle qui prévaut au moment de la décision, le SFNP a évalué la nouvelle situation en 2023 mais a jugé qu'une adaptation de la délimitation forestière n'était pas nécessaire.
2. La demande de défrichement émane de la commune de Val d'Illiez. Les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement et la compensation ont donné leur accord à leur constitution ou seront expropriés.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 5'081 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive,

in casu, le Conseil d'Etat, qui est l'autorité compétente pour la procédure décisive qui consiste en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (art. 10 LcFo).

4. Au lieu-dit Lavy-Chesalet sur la Commune de Val-d'Illiez se trouve l'ancienne carrière «ReyMermet». Cette carrière n'est actuellement plus exploitée depuis une vingtaine d'années.

Afin de pouvoir remettre en état le site, l'Administration communale de Val-d'Illiez souhaite remplir cette ancienne carrière avec des matériaux d'excavation non pollués (code 4301) selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, 4.12.2015), et aménager une déchetterie communale à proximité de l'accès à la décharge

La route d'accès prévue pour le remblayage de la carrière ainsi que l'emprise du remblayage touchent une partie de l'aire forestière. Afin de permettre la réalisation de ce projet, un défrichement des surfaces forestières impactées par le projet doit être effectué.

Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.

5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :

- a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu ;
- b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire ;
- c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).
Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).

Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).

6. a) Le SFNP préavise favorablement le projet.
b) Le SEN rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
c) Le SDT préavise favorablement le projet.
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.
Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

DECIDE

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune de Val d'Illiez, pour la remise en état de l'ancienne carrière, portant sur une surface totale de 5'081 m², dont 1'797 m² à titre définitif et 3'284 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Lavy - Chesalet" sur le territoire de la commune de Val d'Illiez (coordonnées environ: 2'557'705/1'117'629), est **autorisé**,

selon le plan au 1:1'500 figurant au dossier du bureau Silvaplus SA du 30 octobre 2018.

- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la décision globale d'autorisation de construire et de la présente décision d'autorisation de défrichement,
 - martelage par le garde forestier du triage concerné.
- c) La présente autorisation est limitée à la date de la fin du remplissage de la décharge, soit au 31 décembre 2038.

2. Décision quant à la compensation

- a) Le défrichement définitif de 1'797 m² sera compensé par le reboisement de 3'497 m² sur les parcelles n°59 et 1194 selon le plan au 1:1'500 figurant au dossier Silvaplus SA du 30 octobre 2018. Le défrichement temporaire de 3'284 m² sera compensé sur place, par recolonisation naturelle et plantations. Cette compensation sera effectuée d'entente avec l'Ingénieur forêt du SFNP, arrondissement du Bas-Valais et sous son contrôle.
- b) La compensation est à effectuer au plus tard jusqu'au 31 décembre 2038 ou au plus tard 3 ans après la fin du remplissage de la décharge.

3. Caution

La solvabilité du requérant étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier du triage concerné, sous la surveillance de l'Ingénieur Forêt du SFNP, arrondissement du Bas-Valais, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur Forêt du SFNP, arrondissement du Bas-Valais. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFNP.
- c) Les frais du garde forestier relatifs au martelage et au contrôle du respect des conditions de la présente autorisation ne peuvent être facturés. Tous les autres coûts engendrés par la présente autorisation forestière sont à la charge du requérant.
- d) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- e) La totalité des coûts associés à la présente autorisation de défrichement, notamment les frais de mise à jour auprès du géomètre officiel et du registre foncier, sont à la charge du requérant.
- f) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de l'environnement.
- g) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement/compensation/nature et paysage.

- h) Les mesures mentionnées au chapitre 5 du dossier Silvaplus SA du 30 octobre 2018 devront être soigneusement respectées.
- i) Le SFNP devra être invité à la séance de démarrage et de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.
- j) Le SFNP devra être invité lors des suivis périodiques.
- k) Une preuve de l'expropriation des terrains concernés par le défrichement et la compensation devra être transmise au SFNP dès que l'expropriation sera effective.
- l) Les surfaces remaniées devront être ensemencées avec un mélange de graines adaptées à la station afin d'empêcher la prolifération de plantes néophytes.

II. En ce qui concerne l'homologation

Vu la requête reçue le 28 février 2022 de la Municipalité de Val-d'Illiez sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ), du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et du plan d'aménagement détaillé (PAD) concernant la décharge Lavy-Chesalet ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT) et les dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT) ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) quant aux frais ;

vu le plan directeur cantonal, notamment la fiche E.9, et le classement du projet « Lavy-Chesalet » en « coordination réglée » dans le plan directeur cantonal par décision du Conseil d'Etat du 30 mai 2018 ;

vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel n° 45 du 9 novembre 2018 ;

vu les oppositions déposées, les différentes séances de conciliation et le traitement des oppositions par le Conseil municipal ;

vu la décision de l'Assemblée primaire de Val-d'Illiez du 13 décembre 2021 approuvant les modifications partielles du PAZ, du RCCZ et le PAD ;

vu le dépôt public des modifications partielles du PAZ, du RCCZ et du PAD pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 2 du 14 janvier 2022 ;

vu le recours déposé auprès du Conseil d'Etat contre la décision de l'Assemblée primaire et vu la décision du Conseil d'Etat du 18 mai 2022 ;

vu le courrier de la Municipalité du 26 août 2022 ;

vu les préavis délivrés par :

- le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) le 9 avril 2022 ;
- le Service des dangers naturels (SDANA) le 11 avril 2022 ;
- le Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP) le 28 avril 2022 ;
- le Service de la mobilité (SDM) le 5 mai 2022 ;
- le Service de l'environnement (SEN) les 16 mars 2018 et 22 juin 2022 ;
- le Service de l'agriculture (SCA) le 21 juillet 2022 ;

- l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) le 19 mai 2023 ;
 - vu le rapport de synthèse du Service du développement territorial (SDT) du 2 octobre 2023 ;
 - vu le courrier de l'organe d'instruction du 16 novembre 2023 ;
 - vu le courrier de la Commune de Val-d'Illiez du 17 septembre 2024 ;
 - vu le courrier de l'organe d'instruction du 14 novembre 2024 ;
 - vu le courrier de la Commune de Val-d'Illiez du 3 mars 2025 et les compléments apportés au dossier sur réquisition des services cantonaux ;
- Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport et du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

décide

I. en ce qui concerne le défrichement

que la décision du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement du 27 juin 2023 est intégrée à la présente décision d'homologation ;

II. en ce qui concerne la demande d'homologation

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ), du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et du plan d'aménagement détaillé (PAD) de la Commune de Val-d'Illiez concernant la décharge Lavy-Chesalet, approuvées par l'Assemblée primaire de Val-d'Illiez le 13 décembre 2021, telles que figurant dans les documents suivants :

- Plan d'affectation des zones – Etat modifié (pièce n° 7b) du 19 août 2024 ;
- Modification partielle du Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune de Val-d'Illiez aux lieux-dits « Lavy-Chesalet » et Lisat » (pièce n° 7d) du 19 août 2024 ;
- Plan d'aménagement détaillé (PAD) – Etape 1 (pièce n° 6c) du 19 août 2024 ;
- Plan d'aménagement détaillé (PAD) – Etape 2 (pièce n° 6d) du 19 août 2024 ;
- Règlement du Plan d'aménagement détaillé (PAD) au lieu-dit « Lavy-Chesalet » (Commune de Val-d'Illiez) (pièce n° 6h) du 19 août 2024 ;

avec les conditions et charges suivantes :

- La commune transmettra les géodonnées au SDT dans les 60 jours. Leur qualité et leur conformité seront vérifiées au préalable.
- A défaut d'accès à la décharge suffisant et valablement approuvé, la Commune réaffectera les secteurs concernés par les modifications précitées du PAZ, sur ordre du Conseil d'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès Tribunal cantonal, Cour de droit public. Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les 10 jours en ce qui concerne les mesures provisionnelles et 30 jours en ce qui concerne la décision au fond, dès la notification de la décision. Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire (art. 72 et 80 en lien avec les art. 46 et 48 LPJA).

30 AVR. 2025

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen



La chancière

Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 500.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution : - 4 extr. DSIS

- 1 extr. SDT

- 1 extr. SEN

- 1 extr. SCPF

- 1 extr. SDANA

- 2 extr. SFNP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne

- 1 extr. SDM

- 1 extr. SCA

- 1 extr. IF

- 1 extr. Triage forestier des Dents du Midi, Case Postale 54, 1874 Champéry